REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 052-2014/ARMP/CRD DU 04 SEPTEMBRE 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LES RECOURS DU GROUPEMENT SATAREM/STAGE ET DE LA SOCIETE GRATRAC-TOGO CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 005/ML/DST/2014 DU 20 FEVRIER 2014 DE LA COMMUNE DE LOME RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICES COURANTS DE COLLECTE ET DE MISE A LA DECHARGE DES DECHETS SOLIDES MENAGERS DE LA VILLE DE LOME

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la requête du groupement SATAREM/STAGE datée du 12 août 2014 et enregistrée le 13 août 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1947 ;

Vu la requête de la société GRATRAC-TOGO datée du 13 août 2014 et enregistrée le 14 août 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1963 ;

Sur le rapport du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA, et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Adopte la présente décision fondée sur la régularité des recours ;

Par décision n° 047-2014/ARMP/CRD du 22 août 2014, le Comité de règlement des différends (CRD) a reçu la requête du groupement SATAREM/STAGE et de la société GRATRAC-TOGO en contestation des résultats provisoires et a, après avoir ordonné leur jonction, prononcé la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 1868/ARMP/DG/DRAJ datée du 19 août 2014, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 464/ML du 22 août 2014, enregistrée le 25 août 2014 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2042, la personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a transmis à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La Commune de Lomé a lancé le 20 février 2014, l'appel d'offres ouvert n° 005/ML/DST/2014 relatif à la prestation des services courants de collecte et de mise à la décharge des déchets solides ménagers de la ville de Lomé. Ledit appel d'offres est reparti en neuf (09) lots distincts.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 28 mars 2014, la commission de passation des marchés publics de la commune de Lomé a reçu et ouvert des offres présentées par dix-huit (18) candidats dont le groupement SATAREM/STAGE et la société GRATRAC-TOGO.

Après l'évaluation des offres, à l'exception des lots n° 2 et n° 4 dont l'attribution est reportée ultérieurement, la commission de passation des marchés publics de la Commune de Lomé a déclaré attributaires provisoires les soumissionnaires ci-après :

- lot n° 1 : groupement ANANDA Sarl/CECO-BTP, pour un montant de cent vingt-neuf millions trois cent cinquante-neuf mille vingt-quatre (129 359 024) francs CFA TTC ;
- lot n° 3 : société WATTE-RA, pour un montant de cent quatre-vingt-treize millions trois cent cinquante mille quatre-vingts (193 350 080) francs CFA TTC ;
- lot n° 5 : groupement ANANDA Sarl/CECO-BTP, pour un montant de cent quarante-quatre millions quatre cent trente-deux mille (144 432 000) francs CFA TTC ;
- lot n° 6 : société WASTE Management Sa (WMS), pour un montant de quatre-vingt-neuf millions trois cent sept mille cent vingt (89 307 120) francs CFA TTC ;
- lot n° 7 : société WASTE Management Sa (WMS), pour un montant de cent cinquante-deux millions cent quarante-neuf mille deux cents (152 149 200) francs CFA TTC ;
- lot n° 8 : groupement ANANDA Sarl/CECO-BTP, pour un montant de cent quarante-huit millions six cent quatre-vingt mille (148 680 000) francs CFA TTC ;
- lot n° 9 : société ICON Sarl, pour un montant de deux cent un millions deux cent cinquante-trois mille sept cent vingt (201 253 720) francs CFA TTC.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics par lettre n° 1770/MEF/DNCMP/DAJ du 23 juillet 2014, la personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a, par lettre du 05 août 2014, notifié les résultats provisoires de l'évaluation aux différents soumissionnaires y compris le groupement SATAREM/STAGE et la société GRATRAC-TOGO.

Ayant pris connaissance desdits résultats et s'estimant injustement évincé, le groupement SATAREM/STAGE a, par lettre n° 177/2014/STG datée du 11 août 2014, contesté les résultats provisoires par un recours gracieux.

En l'absence de réponse à son recours gracieux, le groupement SATAREM/STAGE a, par lettre du 12 août 2014, enregistrée le 13 août 2014 au secrétariat du CRD, contesté les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

Par ailleurs, faisant suite à la notification des résultats, la société GRATRAC-TOGO a, par requête datée du 13 août 2014, enregistrée le 14 août 2014, saisi le CRD pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES RECOURS

Le groupement SATAREM/STAGE conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que le rejet de son offre pour défaut de disponibilité de matériels exigés dans le dossier d'appel d'offres (DAO) est fait sur une base subjective ;
- que suite à une demande d'informations complémentaires, il a prouvé la disponibilité de son matériel par une liste de matériels transmise à la sous-commission d'analyse ; qu'il appartenait, dès lors, à la sous-commission de vérifier la disponibilité des matériels cités sur la liste par l'intermédiaire des services techniques de l'Etat ;
- que dans un marché où interviennent les anciens titulaires, la preuve de disponibilité de matériel des nouveaux soumissionnaires ne peut se faire qu'après l'attribution du marché puisque c'est elle qui déterminera le niveau global et définitif d'investissement à réaliser en acquisition finale ;
- qu'il soit réintroduit dans le processus d'évaluation sur une base de justice afin que les résultats reflètent tout simplement la réalité ;
- qu'elle ne comprend pas pourquoi l'attribution des lots n° 2 et 4 est reportée contrairement au DAO.

De son côté, la société GRATRAC-TOGO conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'insuffisance de matériels évoquée par l'autorité contractante pour écarter ses offres est inopportune ;
- que les matériels tels que camions benne tasseuses et les camions lève conteneurs exigés dans le DAO ne sont destinés exclusivement que pour les travaux de traitement d'ordures ménagères et que l'investissement pour l'acquisition de tels matériels ne peut se faire qu'après attribution du marché ; qu'elle déduit que la preuve de disponibilité de ces matériels a un caractère non essentiel ;
- que certains attributaires des lots, ne disposent pas non plus de matériels en quantité tel qu'exigé par le DAO.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse au recours, l'autorité contractante soutient :

- que les offres des requérants sont rejetées pour insuffisance de matériels exigés dans le dossier d'appel d'offres ;
- que la liste des matériels fournie par les requérants suite à sa demande de complément de pièces justificatives ne permet pas de prouver la disponibilité et le respect du critère d'âge des matériels exigé dans le DAO ;
- qu'il n'appartient pas à la Commune de Lomé de vérifier ce que les requérants prétendent posséder comme matériels alors même que ces supposés matériels sont listés sans cartes grises ou documents d'immatriculation et dont une partie est basée en France sans trop de précision ;
- que la preuve de disponibilité de matériels des requérants étant au conditionnel et totalement virtuelle, elle ne saurait attribuer le marché sur une base contraire aux dispositions du DAO ;

En conséquence, l'autorité contractante demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondés les deux recours et d'autoriser la poursuite du processus de passation dudit marché.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du rejet des offres des requérants pour insuffisance de preuve de disponibilité de matériels nécessaires à l'attribution du marché.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➢ Sur les capacités techniques des requérants

Considérant qu'aux termes de la clause 5.1 des données particulières de l'appel d'offres, tout candidat doit prouver la disponibilité du matériel essentiel suivant en bon état de fonctionnement :

- Pour les lots n° 1, 2, 3 et 4 :

  - au moins six (06) camions-poubelles de dix (10) ans d'âge au maximum ;
  - au moins un (01) chargeur ;
  - au moins deux (02) camions ampliroll (camion lève-conteneur) ;
  - au moins seize (16) conteneurs pour le lot n° 1 et deux (2) pour le lot n° 2 et six (06) pour le lot n° 4 ;

- pour les lots n° 5, 6, 7 et 8 :
  - au moins six (06) camions-poubelles de dix (10) ans d'âge au maximum ;
  - au moins trois (03) camions à benne basculante ;
  - au moins un (01) chargeur ;
  - au moins treize (13) conteneurs pour le lot n° 5, six (06) pour le lot n° 6, quinze (15) pour le lot n° 7 et vingt (20) pour le lot n° 8 ;
- pour le lot n° 9 :
  - au moins trois (03) bulldozer de quinze (15) ans d'âge au maximum ;
  - au moins deux (02) chargeurs ;
  - au moins deux (02) camions benne basculante ;

Considérant que les capacités techniques exigées des candidats doivent se prouver par la production de pièces et titres justificatifs ; que s'agissant de matériels roulants la preuve de leur existence devrait se faire par la production de certificats d'immatriculation (cartes grises) avec au besoin un contrat de location à l'appui s'ils n'appartiennent pas en propre au candidat ;

❖ **<u>Sur les capacités techniques du groupement SATAREM/STAGE</u>**

Considérant que dans son offre, le groupement SATAREM/STAGE a déclaré disposer de 80 conteneurs, 12 camions-poubelles, 07 amplirolls et 04 chargeurs ;

Considérant que ce listing n'a été accompagné d'aucune pièces pouvant justifier la propriété ou la possession desdits matériels ;

Considérant que faisant suite à une demande de l'autorité contractante, au titre de la vérification des critères de post qualification, le soumissionnaire SATAREM/STAGE s'est contenté de lister les matériels ci-dessus cités tout en précisant que ces matériels sont basés en France et seront rendus disponibles s'il est déclaré attributaire ;

Considérant s'il est vrai que le critère lié au matériel est un critère de post qualification, il n'en demeure pas moins que tout soumissionnaire à un appel d'offres doit, pour satisfaire audit critère, prouver la disponibilité dudit matériel avant l'attribution du marché, sous peine de voir son offre rejetée ;

Que faute de pouvoir faire la preuve de la disponibilité des matériels exigés à travers la production de leurs certificats d'immatriculation (cartes grises), le soumissionnaire SATAREM/STAGE n'a pas satisfait aux critères de qualification prévus dans le DAO ; qu'ainsi c'est à bon droit que son offre a été rejetée par la commission de passation des marchés publics ;

❖ **Sur les capacités techniques de la société GRATAC-TOGO**

Considérant que dans sa requête, la société GRATRAC-TOGO indique avoir soumissionné pour les lots n° 3, 4, 5, 6 7 et 8 ;

Que pour être conforme au moins à l'un des six (06) lots pour lesquels il a soumissionné, le soumissionnaire GRATRAC-TOGO doit normalement produire les preuves des matériels requis pour le lot concerné ;

Considérant que dans son offre, le soumissionnaire GRATRAC-TOGO n'a pu produire que les preuves des matériels ci-après :

- une voiture de marque BMW ;
- un camion benne tasseuse ;
- cinq camions benne ;
- un tracteur Caterpillar ; et
- deux attestations de location renfermant une bétonnière, un vibreur, une motopompe, des pelles, brouettes, pioches et règle métallique ;

Considérant que la liste des matériels ci-dessus cités ne renferme ni de camions lève-conteneurs, ni de conteneurs pourtant requis pour chacun des lots de l'appel d'offres ;

Que pour attester de la disponibilité des matériels manquants, le soumissionnaire GRATRAC-TOGO a fourni deux factures proforma à lui délivrées par les sociétés MOHA et SRTP SODINEG, toutes deux basées en France ;

Considérant que faisant suite à une demande de l'autorité contractante, au titre de la vérification des critères de post qualification, le soumissionnaire GRATRAC-TOGO déclare dans sa lettre du 10 juin 2014 qu' « à part le bulldozer et la chargeuse, les autres engins et matériels ne sont exclusivement destinés que pour les travaux de traitement d'ordures ménagères ; un investissement pour l'acquisition préalable dudit matériel est un investissement à risque si le marché ne venait pas à être attribué d'autant plus que c'est un appel d'offres ouvert et non un marché gré à gré » ;

Considérant que par cette déclaration, le soumissionnaire GRATRAC-TOGO confirme qu'il ne dispose, ni en propre ni en location, des matériels requis pour l'exécution des marchés pour lesquels il a soumissionné ;

Que faute de pouvoir faire la preuve de la disponibilité des matériels exigés à travers la production de leurs cartes grises et éventuellement d'un contrat de location et de mise à disposition, il est avéré que la requérante n'a pas entièrement satisfait aux critères de qualification prévus dans le DAO ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que c'est à juste titre que la commission de passation des marchés publics de la commune de Lomé a rejeté les offres des soumissionnaires SATAREM/STAGE et GRATRAC-TOGO pour n'avoir pas satisfait aux critères lié à la disponibilité des matériels exigés par le DAO pour être qualifiés.

DECIDE :

1) Déclare les recours des soumissionnaires SATAREM/STAGE et GRATRAC-TOGO non fondés;

2) Les déboute de leurs moyens, prétentions et conclusions ;

3) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 047-2014/ARMP/CRD du 22 août 2014 contre l'appel d'offres susmentionné ;

4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Commune de Lomé, au groupement SATAREM/STAGE, à la société GRATRAC-TOGO, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU